

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRACES

13, place Vendôme  
75042 PARIS Cedex 01  
Tél. : 261.54.88 261.55.85

Référence à rappeler

Action Publique  
n° 69 F 389

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Messieurs les PREMIERS PRESIDENTS  
et PROCUREURS GENERAUX

Messieurs les PRESIDENTS  
et PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE

Objet : Usage de stupéfiants. Application de certaines recommandations du rapport de la mission d'étude sur la drogue.

Réf. : Circulaires n° 71-8 du 25 août 1971, n° 73-11 du 30 mars 1973 et n° 69 F 389 des 29 mai 1972, 8 juillet 1975, 17 juillet 1976 et 7 mars 1977.

La mise en oeuvre des instructions relatives à l'application de la loi du 30 décembre 1970 ainsi que les efforts accrus des services de Police et de Gendarmerie et de l'Administration des Douanes ont permis de contenir le phénomène de la toxicomanie dans des limites très inférieures à celles que connaissent certains pays étrangers. Néanmoins, l'évolution signalée au début de l'année 1977 n'a pu être totalement enrayée.

Cette constatation, très préoccupante, a conduit le Président de la République à estimer qu'une étude approfondie sur l'ensemble du phénomène était devenue nécessaire. C'est dans ces conditions qu'au mois de juin 1977, il a chargé Mme Monique PELLETIER d'une mission d'études sur la drogue. Celle-ci a remis son rapport (1) au Président de la République le 19 janvier 1978 et le Gouvernement souhaite que les propositions qu'il contient puissent être mises en oeuvre dans les meilleurs délais.

.../...

---

(1) Un exemplaire du rapport, destiné à votre juridiction, est joint à l'envoi de la présente circulaire.

En ce qui concerne le Ministère de la Justice, trois de ces recommandations doivent dès maintenant recevoir application : elles ont trait à l'information des magistrats, la spécialisation de certains d'entre eux, l'attitude des autorités judiciaires à l'égard des usagers de stupéfiants.

#### I - Information des magistrats.

Dès le mois de septembre 1977, la Chancellerie, consciente de la nécessité d'une meilleure information des magistrats en matière de toxicomanie, a décidé d'organiser à leur intention, un cycle de conférences animées conjointement par un magistrat spécialisé et un médecin psychiatre. Six conférences ont ainsi eu lieu en 1977, successivement à BORDEAUX, BOBIGNY, LILLE, STRASBOURG, EVRY et AIX-en-PROVENCE.

En dépit de quelques imperfections, cette formule a généralement reçu un accueil favorable de la part des magistrats. Cependant, pour des raisons d'organisation matérielle, il a paru préférable de demander à l'Ecole Nationale de la Magistrature, qui a notamment pour mission d'assurer la formation permanente des magistrats, de prendre en charge désormais cette formation spécialisée. C'est ainsi que huit journées régionales sur l'ensemble des problèmes de drogue ont été prévues en 1978 ; la première a eu lieu à TOULOUSE le 1er mars 1978, et une autre à VERSAILLES le 21 mars 1978.

Il importe au plus haut point que tous les magistrats qui traitent, à quelque niveau que ce soit, des affaires de cette nature puissent bénéficier de l'information ainsi dispensée. Il ne peut marquer d'en résulter une meilleure adéquation des décisions judiciaires aux situations diverses qui se présentent, et plus généralement une meilleure efficacité de l'intervention judiciaire en ce domaine.

#### II - Spécialisation des magistrats.

Dans le prolongement de ce qui vient d'être dit sur l'information, il apparaît souhaitable que certains magistrats soient, dans chaque tribunal, spécialisés en matière de stupéfiants ; une telle situation existe d'ailleurs déjà dans certaines juridictions. Je vous demande donc de faire désigner à cet effet, dans chaque Tribunal de Grande Instance, au moins un vice-président siégeant aux audiences correctionnelles, un juge d'instruction et un magistrat du Parquet. Tout naturellement, ces magistrats devront bénéficier en priorité de la formation permanente assurée par l'Ecole Nationale de la Magistrature.

.../...

Une telle spécialisation, jointe à une meilleure information, est de nature à réduire les disparités importantes qui ont pu être constatées dans l'application de la loi du 31 décembre 1970. Je vous serais donc obligé de bien vouloir veiller personnellement à ce que les désignations évoquées ci-dessus interviennent sans retard et soient renouvelées chaque fois que des mouvements le rendront nécessaire.

### III - Attitude des autorités judiciaires à l'égard des usagers de stupéfiants.

En matière d'usage illicite de stupéfiants, le rôle et l'attitude des Parquets doivent être précisés à la lumière des conclusions de la Mission d'étude.

La loi du 31 décembre 1970, distinguant très nettement les trafiquants de stupéfiants des simples usagers, avait entendu réserver aux premiers les rigueurs de la répression, tandis qu'elle incitait les seconds, considérés comme relevant d'un traitement médical, à se faire soigner. La possibilité pour les autorités judiciaires, à tous les stades de la procédure, de prescrire à l'usager de se soumettre à un traitement ou à une surveillance médicale, l'obligation pour le Parquet de ne pas exercer l'action publique si une telle injonction est suivie d'effet, la faculté pour la juridiction de jugement de ne pas prononcer de peine lorsque l'usager a satisfait à des obligations de cette nature, témoignent de la volonté du législateur d'aider le toxicomane plutôt que de le sanctionner.

Ces dispositions libérales -très favorablement commentées sur le plan international et dont se sont inspirées plusieurs législations étrangères- étaient prévues pour s'appliquer à toute personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants, quelle que soit la drogue consommée. Or, les études menées depuis lors, reprises dans le rapport de la Mission d'étude, font apparaître que le cannabis ou chanvre indien et ses dérivés (à l'exception de l'huile de cannabis classée parmi les drogues plus dangereuses), doivent être nettement distingués des autres stupéfiants du point de vue des effets produits sur l'organisme.

La consommation de haschich ou de marihuana n'engendrant pas une véritable dépendance physique au sens médical du terme, une cure de désintoxication ou tout autre traitement médical ne se justifie pas en règle générale à l'égard des usagers de ces drogues qui ne doivent pas être considérés comme de véritables toxicomanes. Il en résulte qu'ils ne peuvent alors bénéficier de "l'option" médicale, prévue par le législateur pour éviter le prononcé de sanctions pénales, qui est sans objet en ce qui les concerne. On ne saurait cependant admettre qu'ils puissent se trouver, de ce fait, dans une situation plus rigoureuse au regard de la loi pénale que ne le sont les véritables toxicomanes.

.../...

C'est pourquoi, si les dispositions des articles L.628-1, L.628-2 et L.628-3 du Code de la Santé publique doivent être largement utilisées à l'égard des toxicomanes de préférence à l'exercice de poursuites pénales, même en cas de réitération, il est nécessaire de les adapter lorsqu'on est en présence de simples usagers de haschich qui relèvent seulement d'une prise en charge d'ordre psychologique aussi légère et "personnalisée" que possible.

Il conviendra à cet égard que le Parquet, lorsqu'il sera saisi d'une procédure d'usage illicite de haschich, examine très attentivement les cas pour lesquels il lui paraît absolument indispensable d'engager des poursuites judiciaires, en se bornant, dans tous les autres cas, à adresser ou à faire adresser une mise en garde à l'usager. A cette occasion, ce dernier sera invité à se présenter de lui-même, en fonction des possibilités locales, soit à une personne qualifiée, appartenant ou non au corps médical (le médecin de famille par exemple) soit à une association spécialisée, publique ou privée, pouvant lui apporter une aide psychologique ou éducative.

Il va de soi que l'utilisation de cette procédure allégée, qui devrait être la règle et qui ne comporte pour l'organisme ou la personne auprès de qui l'intéressé aura été orienté aucune obligation de rendre compte, exclut l'exercice de poursuites pénales.

Le résultat escompté ne pouvant être toujours acquis dès la première infraction constatée, certains usagers pourront faire l'objet de plusieurs mises en garde successives. Cependant, de multiples réitérations pouvant laisser à penser qu'une prise en charge structurée est devenue nécessaire, il appartiendra alors au ministère public d'apprécier l'opportunité de faire une application stricte des dispositions de l'article L.628-1 du Code de la Santé publique et, contrairement à l'hypothèse précédente, de s'assurer que la personne qui fait l'objet de cette injonction s'y est effectivement soumise. (cf. : circulaire n° 71-8 du 25 août 1971).

Dans le même esprit, lorsque le Parquet sera amené à considérer comme indispensable l'ouverture d'une information, il serait souhaitable qu'il requière du juge d'instruction saisi le placement de l'usager sous contrôle judiciaire. Cette mesure devrait être assortie d'obligations particulières adaptées à la situation, tant matérielle que psychologique de l'intéressé. A cet effet, il serait en outre particulièrement utile que les services, autorités ou personnes qualifiées désignés par le magistrat instructeur pour contribuer ainsi à l'application du contrôle judiciaire, soient sensibilisés aux problèmes de la drogue et suffisamment informés sur la psychologie et le comportement de l'usager de drogues dites "douce". Il importe qu'ils soient en mesure, par un contact positif et des entretiens suivis, d'apporter l'aide et le soutien qui permettront à l'intéressé de surmonter ses propres difficultés. Dans ce but, il serait opportun de prévoir le recrutement d'enquêteurs de personnalité particulièrement au fait de ces questions.

Lorsque, dans le cadre du contrôle judiciaire ainsi entendu, l'usager aura eu un comportement satisfaisant, il s'imposera généralement que le Parquet requière du Tribunal Correctionnel une dispense de peine sur le fondement des articles 469-1 et 469-2 du Code de procédure pénale. Ces dispositions, résultant de la loi du 11 juillet 1975, sont d'ailleurs inspirées de celles prévues par l'article L.628-3 dernier alinéa du Code de la Santé publique.

Enfin, pour l'exécution des présentes directives, il conviendra que les magistrats du Parquet assimilent à l'usage illicite de haschich la détention d'une faible quantité de la même drogue pouvant raisonnablement être considérée comme destinée à la consommation personnelle de l'usager ; tel était d'ailleurs le sens des circulaires antérieures.

En ce qui concerne les mineurs, il y a lieu en outre de noter que, lorsque les circonstances le justifieront, la saisine du juge des enfants au titre de l'assistance éducative pourra également intervenir.

° ° °

S'il est nécessaire que la pratique définie par la présente circulaire soit dès maintenant mise en oeuvre tant pour tenir compte des recommandations du rapport de la mission d'étude sur la drogue que pour harmoniser l'attitude des Parquets dans les différents ressorts, il importe cependant de souligner qu'elle ne revêt qu'un caractère expérimental.

Je demande donc aux Procureurs Généraux de me faire part, à l'occasion de leur rapport annuel sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1970, de leurs observations quant à l'incidence qu'aura pu avoir cette pratique sur l'évolution de la toxicomanie dans leur ressort ainsi que sur l'opportunité de la maintenir ou de l'aménager.

ESTINATAIRES :

M. les Premiers Présidents  
et Procureurs Généraux

M. les Présidents  
et Procureurs de la République

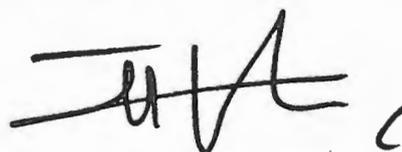
OUR INFORMATION :

M. les Magistrats du Sièges  
et du Parquet

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

Par délégation

Le Directeur des Affaires  
Criminelles et des Grâces



Christian Le GUNHEC